



Conseil de la Ville

Règlement RV-2011-10-78 modifiant le Règlement numéro 273-90 sur le zonage et le Règlement numéro 279-90 sur les permis et certificats de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Règlement numéro 273-90 sur le zonage

Le paragraphe 7° de l'article 133 du Règlement numéro 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par le remplacement, à l'alinéa d), de «restaurants et lieux où l'on sert des repas, établissements où l'on sert à boire : 1 case par 4 mètres carrés de superficie de plancher» par «restaurants et lieux où l'on sert des repas : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher, et établissements où l'on sert à boire : 1 case par 4 mètres carrés de superficie de plancher ».

2. Règlement numéro 279-90 sur les permis et certificats

L'article 13 du Règlement sur les permis et certificats de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le paragraphe 2° ne s'applique pas sur le lot 2 156 764 du cadastre du Québec à la condition que la construction soit raccordée aux services d'aqueduc et d'égouts.»

Adopté le 15 août 2011

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 24 SEPTEMBRE 2011